



1^{er} septembre 2017

(17-4681)

Page: 1/32

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions de la **Bulgarie**.

BULGARIE

TABLE DES MATIÈRES

1 FINANCEMENT DE L'INNOVATION	4
1.1 SOUTIEN AU FINANCEMENT DE L'INNOVATION	4
1.2 SOUTIEN AU FINANCEMENT DE L'INNOVATION	5
2 ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET À L'AJUSTEMENT STRUCTUREL	6
2.1 SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	6
2.2 APPUI AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	7
2.2.1 APPUI AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	7
2.2.2 APPUI AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	8
3 PROGRAMME OPÉRATIONNEL "RENFORCEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE BULGARE 2007-2013"	9
4 PROGRAMME OPÉRATIONNEL "INNOVATION ET COMPÉTITIVITÉ 2014-2020"	11
5 SOUTIEN À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE	13
6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
6.1 SOUTIEN À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
6.2 SOUTIEN À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)	16
7 FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	16
7.1 Fruits et légumes.....	16
7.1.1 Organisations de producteurs.....	16
7.1.2 Programme de l'UE en faveur de la consommation de fruits et légumes dans les écoles.....	17
7.2 Vin	18
7.3 Promotion des produits agricoles	19
7.4 Lait et produits laitiers	20
7.5 Apiculture.....	21
7.6 Aides directes	22
8 FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	22
9 AIDES D'ÉTAT	24
9.1 Aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles dans le secteur agricole	24
9.2 Aide pour les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux	24
9.3 Aide au paiement des primes d'assurance.....	25

9.4 Aides en faveur des mesures de promotion des produits agricoles	26
9.5 Aides en faveur du secteur de l'élevage et aides pour le bétail trouvé mort.....	27
9.6 Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des programmes de qualité.....	28
9.7 Aides en faveur des investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.....	28
9.8 Aides <i>de minimis</i>	29
9.9 Aides en faveur des dépenses pour le bien-être animal	30
9.10 Aides aux investissements dans des actifs corporels ou incorporels dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.....	31
10 FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)	31

1 FINANCEMENT DE L'INNOVATION

1.1 SOUTIEN AU FINANCEMENT DE L'INNOVATION

1. Titre du programme de subventions

Programme de soutien aux entreprises innovantes par l'intermédiaire du Fonds national d'innovation.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme vise à soutenir les activités de recherche-développement des entreprises qui travaillent en collaboration avec des instituts de recherche.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Décision du Conseil des ministres n° 723 du 8 septembre 2004 portant adoption de la stratégie d'innovation de la République de Bulgarie et des mesures assurant sa mise en œuvre, modifiée par la Décision du Conseil des ministres n° 385 du 22 mai 2006;
- Décret du Conseil des ministres n° 15 du 31 janvier 2005 portant affectation de fonds du budget de l'État de 2005 au Ministère de l'économie pour l'établissement du Fonds national d'investissement (FNI);
- Règles de gestion du FNI et directives concernant les demandes de financement d'entreprises innovantes, approuvées en vertu des Ordonnances n° RD-16-82/2005, RD-16-464/2005 et RD-16-1402/2006 du Ministre de l'économie (et leurs modifications).

Autorité compétente: Agence de promotion des petites et moyennes entreprises, relevant du Ministère de l'économie.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Le don est accordé aux entreprises innovantes, quel que soit leur secteur ou leur région, aux instituts de recherche, aux organisations et aux universités, pour le soutien d'activités de recherche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015: les versements se sont chiffrés à 6,424 millions de leva.

En 2016: les versements se sont chiffrés à 4,392 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

De 2009 à 2013, avec une prolongation jusqu'au 30 juin 2014, sur la base d'une prorogation du Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 800/2008) par le Règlement n° 1224/2013. Les mêmes règles s'appliquent pour les versements de 2015 et 2016.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce ne sont pas disponibles.

1.2 SOUTIEN AU FINANCEMENT DE L'INNOVATION

1. Titre du programme de subventions

Programme de soutien aux activités de recherche-développement des entreprises et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme vise à soutenir les activités de recherche industrielle et de développement expérimental des entreprises et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Décision du Conseil des ministres n° 723 du 8 septembre 2004 portant adoption de la stratégie d'innovation de la République de Bulgarie et des mesures assurant sa mise en œuvre, modifiée par la Décision du Conseil des ministres n° 385 du 22 mai 2006;
- Décret du Conseil des ministres n° 15 du 31 janvier 2005 portant affectation de fonds du budget de l'État de 2005 au Ministère de l'économie pour l'établissement du Fonds national d'investissement (FNI);
- Règles de gestion du FNI et directives concernant les demandes de financement d'entreprises innovantes, approuvées en vertu de l'Ordonnance n° RD-16-812 du 23 août 2016, du Ministre de l'économie.

Autorité compétente: Agence de promotion des petites et moyennes entreprises, relevant du Ministère de l'économie.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Le don est accordé aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances, quel que soit leur secteur ou leur région.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – Non applicable.

En 2016 – Aucun paiement effectué.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

De 2016 à 2020, sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (SA.46353).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce ne sont pas disponibles.

2 ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET À L'AJUSTEMENT STRUCTUREL

2.1 SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1. Titre du programme de subventions

Programme d'allégement fiscal prenant la forme d'une exonération de l'impôt sur les sociétés, constituant une aide régionale au titre de l'article 184 (lu conjointement avec l'article 189) de la Loi concernant l'impôt sur les sociétés (LIS).

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide régionale à l'investissement initial et à la création d'emplois en rapport avec cet investissement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Loi concernant l'impôt sur les sociétés (LIS), promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 105 du 22 décembre 2006, telle que modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 97 du 6 décembre 2016.

Conformément à l'article 189 de la LIS, les personnes assujetties à l'impôt doivent remplir des conditions spécifiées pour bénéficier d'une aide régionale, en rapport avec l'investissement initial dans les communes où le taux de chômage pour l'année sur laquelle porte la retenue a dépassé d'au moins 25% le taux national moyen durant la même période.

Autorité compétente: Agence nationale des recettes du Ministère des finances.

5. Forme de la subvention

Allégement fiscal.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Toute personne assujettie à l'impôt ayant rempli les conditions énoncées à l'article 184 (lu conjointement avec l'article 189) de la LIS peut retenir le montant de l'impôt sur les sociétés à condition d'investir cette somme dans des actifs matériels ou immatériels dans le cadre de son investissement initial. L'investissement initial doit être effectué dans les communes dans lesquelles le taux de chômage pour l'année sur laquelle porte la retenue a dépassé d'au moins 25% le taux national moyen durant la même période. L'activité liée à l'investissement initial sera mise en œuvre dans la commune en question pendant au moins cinq ans après l'année de réalisation de l'investissement initial, ce qui doit être déclaré annuellement dans la déclaration de revenus jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – 9,758 millions de leva.

En 2016 – 6,747 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Du 31 mars 2015 au 31 décembre 2020, conformément à la Décision n° C(2015) 6174 final de la Commission européenne, du 14 septembre 2015.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les effets sur le commerce sont évalués comme étant minimes.

2.2 APPUI AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

2.2.1 APPUI AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1. Titre du programme de subventions

Promotion de l'investissement grâce à des aides régionales à l'investissement et à la création d'emplois, au titre de la Loi sur la promotion de l'investissement.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Cette mesure consiste en une aide régionale à l'investissement initial et à la création d'emplois en rapport avec cet investissement. La promotion de l'investissement, dans le cadre de ce programme, vise à accroître les investissements dans le développement technologique des activités manufacturières et des services à forte valeur ajoutée, la création d'emplois hautement productifs et la diminution des disparités régionales dans le cadre du développement socioéconomique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur la promotion des investissements, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 97 du 24 octobre 1997, telle que modifiée et complétée en dernier lieu (J.O. n° 98 du 28 novembre 2014;

Règles régissant la mise en œuvre de la Loi sur la promotion de l'investissement, promulguée au J.O. n° 76 du 21 septembre 2007, telle que modifiée et complétée en dernier lieu (J.O. n° 94 du 24 novembre 2014.

Autorité compétente: Ministère de l'économie.

5. Forme de la subvention

Subventions, autres.

6. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est accordée aux PME et aux grandes entreprises. Elle concerne la mise en œuvre et la poursuite de la réalisation de projets d'investissement d'importance nationale (projets d'investissement prioritaires). Les projets doivent satisfaire aux prescriptions minimales en matière de montants investis et d'emplois à créer telles qu'elles sont stipulées dans les Règles régissant la mise en œuvre de la Loi sur la promotion de l'investissement.

Les projets d'investissement prioritaires, dans le cadre de cette mesure, peuvent être promus par l'octroi de dons pouvant atteindre:

- 50% des sommes investies dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- 10% des sommes investies dans l'industrie de transformation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – 2,445 millions de leva.

En 2016 – 6,086 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2013, avec une prolongation jusqu'au 30 juin 2014, sur la base d'une prorogation du Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 800/2008) par le Règlement n° 1224/2013. Les mêmes règles s'appliquent pour les versements de 2015 et 2016.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les effets sur le commerce sont évalués comme étant minimes.

2.2.2 APPUI AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1. Titre du programme de subventions

Programme d'aides régionales à l'investissement au titre de l'article 2a de la Loi sur la promotion de l'investissement.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Cette mesure consiste en une aide régionale à l'investissement initial et à la création d'emplois en rapport avec cet investissement. La promotion de l'investissement, dans le cadre de ce programme, vise à accroître les investissements dans le développement technologique des activités manufacturières et des services à forte valeur ajoutée, la création d'emplois hautement productifs et la diminution des disparités régionales dans le cadre du développement socioéconomique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur la promotion de l'investissement, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 97 du 24 octobre 1997, telle que modifiée et complétée en dernier lieu (J.O. n° 66 du 11 août 2015);

Règles régissant la mise en œuvre de la Loi sur la promotion de l'investissement, promulguée au J.O. n° 76 du 21 septembre 2007, telle que modifiée et complétée en dernier lieu (J.O. n° 88 du 13 novembre 2015).

Autorité compétente: Ministère de l'économie.

5. Forme de la subvention

Subventions, autres.

6. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est accordée aux PME et aux grandes entreprises. Elle concerne la mise en œuvre et la poursuite de la réalisation de projets d'investissement d'importance nationale. Les projets doivent satisfaire aux prescriptions minimales en matière de montants investis et d'emplois à créer, telles qu'elles sont stipulées dans les Règles régissant la mise en œuvre de la Loi sur la promotion de l'investissement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – Aucun versement effectué.

En 2016 – Aucun versement effectué.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Du 13 novembre 2015 au 31 décembre 2020, au titre du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce ne sont pas disponibles.

3 PROGRAMME OPÉRATIONNEL "RENFORCEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE BULGARE 2007-2013"

1. Titre du programme de subventions

Axe prioritaire n° 2 – "Accroissement de la performance des entreprises et instauration d'un climat propice aux affaires" et les programmes suivants: "Mise en œuvre des innovations dans les entreprises" (dossier SA.36725), "Modernisation technique des PME" (dossier X216/2010, dossier SA.33710).

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Objectif principal – Amélioration technologique des entreprises. Objectif secondaire – Soutien aux entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Législation de l'UE:

- Règlements (CE) n° 1080/2006, 1081/2006, 1082/2006, 1083/2006 (et modifications) et 1084/2006 du Conseil;
- Règlements (CE) n° 1828/2006, 800/2008 et 846/2009 de la Commission.

Législation nationale bulgare:

- Loi sur le budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2015 ou 2016;
- Décret du Conseil des ministres n° 24 du 16 janvier 2015 sur la mise en œuvre du budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2015, promulgué au Journal officiel (J.O.) n° 107 du 24 décembre 2014;

-
- Décret du Conseil des ministres n° 380 du 29 décembre 2015 sur la mise en œuvre du budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2016, promulgué au Journal officiel (J.O.) n° 96 du 9 décembre 2015;
 - Décret du Conseil des ministres n° 121/2007 arrêtant la procédure d'octroi de dons dans le cadre des programmes opérationnels, cofinancés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE ainsi que dans le cadre du programme PHARE de l'UE, promulgué au J.O. n° 45 de 2007, modifié;
 - Ordonnance du Conseil des ministres n° 18 du 4 février 2003 instituant un Conseil de coordination de la lutte contre les irrégularités en ce qui concerne les intérêts financiers de l'UE, promulguée au J.O. n° 13 du 11 février 2003, modifiée;
 - Ordonnance du Conseil des ministres arrêtant des procédures de traitement des irrégularités pour ce qui concerne les fonds et programmes cofinancés par l'UE, promulguée au J.O. n° 97 du 8 décembre 2009, modifiée;
 - Décret du Conseil des ministres n° 202 du 13 août 2009 portant création d'un mécanisme de coordination pour la gestion des fonds de l'UE, promulgué au J.O. n° 67 du 21 août 2009;
 - Loi sur les petites et moyennes entreprises, promulguée au J.O. n° 84 du 24 septembre 1999, modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 82 du 16 octobre 2009;
 - Loi sur les marchés publics, promulguée au J.O. n° 28 du 6 avril 2004, modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 40 du 13 mai 2014.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

L'autorité qui accorde la subvention est le Ministère de l'économie. L'aide est accordée à des bénéficiaires (choisis après qu'ont été observées les règles et procédures prévues dans le programme opérationnel) œuvrant dans l'industrie manufacturière et exerçant des activités liées aux nanotechnologies; financement à hauteur de 85% par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et à hauteur de 15% par le budget de la République de Bulgarie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015:

- dossier X216/2010 – versements effectués pour un montant de 0,003 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.33710 – versements effectués pour un montant de 0,738 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.36725 – versements effectués pour un montant de 17 976 millions de leva, cofinancé par la Bulgarie.

En 2016:

- dossier X 216/2010 – non applicable (mesure expirée);
- dossier SA.33710 – non applicable (mesure expirée);
- dossier SA.36725 – versements effectués pour un montant de 2,338 millions de leva, cofinancé par la Bulgarie.

Les règles applicables pour les versements effectués pour les périodes précédentes s'appliquent aussi aux versements pour 2015 et 2016.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Les modalités sont précisées dans les Directives régissant les demandes d'aide financière au titre du programme opérationnel et varient pour chaque mesure.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Étant donné la finalité de cette subvention, les effets sur le commerce sont évalués comme étant minimes.

4 PROGRAMME OPÉRATIONNEL "INNOVATION ET COMPÉTITIVITÉ 2014-2020"

1. Titre du programme de subventions

- Axe prioritaire 1 "Développement technologique et innovation" et les mesures de soutien suivants: "Construction d'un parc des sciences et technologies: élément 5 "Niveau du parking"" (dossier SA.41957), "Construction d'un parc des sciences et technologies: élément 4 "Terrains et infrastructures de sport"" (dossier SA.41956), "Construction d'un parc des sciences et technologies: élément 3 "Museum/Experimentarium"" (dossier SA.41955), "Soutien à l'introduction de l'innovation dans les entreprises" (dossier SA.44088);
- Axe prioritaire 2: "Entrepreneuriat et potentiel de croissance des PME" et le programme suivant: "Amélioration de la capacité de production des PME" (SA.41940).

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Objectif principal – Amélioration technologique des entreprises. Objectif secondaire – Soutien aux entreprises.

Objectif politique – Croissance intelligente et contribution à l'amélioration de l'innovation et de la compétitivité des entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Législation de l'UE:

- Règlements (UE) n° 1299/2013, 1300/2013, 1301/2013, 1302/2013, 1303/2013 et 1304/2013 (et modifications) du Conseil;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

Législation nationale bulgare:

- Loi sur le budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2015 ou 2016;
- Décret du Conseil des ministres n° 24 du 16 janvier 2015 sur la mise en œuvre du budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2015, promulgué au Journal officiel (J.O.) n° 107 du 24 décembre 2014;

- Décret du Conseil des ministres n° 380 du 29 décembre 2015 sur la mise en œuvre du budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2016, promulgué au Journal officiel (J.O.) n° 96 du 9 décembre 2015;
- Loi sur la gestion des financements des Fonds structurels et d'investissement européens, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 101 du 22 décembre 2015, telle que modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 74 du 20 septembre 2016;
- Loi sur les petites et moyennes entreprises, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 84 du 24 septembre 1999, telle que modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 17 du 1^{er} mars 2016;
- Loi sur les marchés publics, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 13 du 16 février 2016, telle que modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 37 du 3 mai 2016.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

L'autorité qui accorde la subvention est le Ministère de l'économie. L'aide est accordée à des bénéficiaires (choisis après qu'ont été observées les règles et procédures prévues dans le programme opérationnel) œuvrant dans l'industrie manufacturière; financement à hauteur de 85% par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et à hauteur de 15% par le budget de la République de Bulgarie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015:

- dossier SA.41957 – versements effectués pour un montant de 0,667 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.41956 – versements effectués pour un montant de 0,178 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.41955 – versements effectués pour un montant de 0,368 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.41940 – aucun versement effectué.

En 2016:

- dossier SA.41957 – versements effectués pour un montant de 0,324 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.41956 – versements effectués pour un montant de 0,096 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.41955 – versements effectués pour un montant de 0,443 million de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.41940 – versements effectués pour un montant de 13,666 millions de leva, cofinancé par la Bulgarie;
- dossier SA.44088 – aucun versement effectué.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Les modalités sont précisées dans les Directives régissant les demandes d'aide financière au titre du programme opérationnel et varient pour chaque mesure.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Étant donné la finalité de cette subvention, les effets sur le commerce sont évalués comme étant minimes.

5 SOUTIEN À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

1. Titre du programme de subventions

Soutien à l'industrie cinématographique bulgare.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide a pour objectif de soutenir le développement et la préservation de la culture cinématographique bulgare. Les principales priorités sont les suivantes: apporter une aide à la production et à la distribution de films de grande valeur artistique et de premiers projets cinématographiques; le droit d'accès du public aux diverses formes de création dans le domaine cinématographique; protéger les droits et intérêts du public; soutenir les nouveaux talents et les jeunes auteurs; et promouvoir les films bulgares aux niveaux national et international.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Loi sur l'industrie cinématographique, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 105 du 2 décembre 2003, modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 95 du 29 novembre 2016;
- Règles de procédure de l'Agence exécutive du Centre cinématographique national;
- Loi sur la protection et le développement de la culture, promulguée au J.O. n° 50 du 1^{er} juin 1999, modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 16 du 26 février 2016;
- Loi sur le budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2015 ou 2016;
- Décret du Conseil des ministres n° 24 du 16 janvier 2015 sur la mise en œuvre du budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2015, promulgué au Journal officiel (J.O.) n° 107 du 24 décembre 2014;
- Décret du Conseil des ministres n° 380 du 29 décembre 2015 sur la mise en œuvre du budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2016, promulgué au J.O. n° 96 du 9 décembre 2015;

L'autorité qui accorde la subvention est l'Agence exécutive du Centre cinématographique national. Conformément à la Loi sur l'industrie cinématographique, l'Agence est une unité du Ministère de la culture de second niveau, pour ce qui est des dépenses budgétaires. Le transfert à l'Agence de fonds provenant du budget du Ministère de la culture est déterminé chaque année au titre de la Loi sur le budget de l'État pour l'année en question.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires de la subvention sont les entreprises de production, de distribution et de promotion. Le soutien peut être accordé pour les films bulgares associés à des manifestations et commémorations d'événements au niveau national et à des personnages historiques célèbres ainsi que pour des premiers films. L'aide n'est pas réservée exclusivement aux ressortissants bulgares et est accordée indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence du bénéficiaire.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – 13,457 millions de leva.

En 2016 – 13,2 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2017.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les effets sur le commerce sont considérés comme minimes.

6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 SOUTIEN À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Titre du programme de subventions

Programme de soutien en faveur des industries à forte consommation énergétique, prenant la forme d'une réduction de surtaxe.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide vise à indemniser les industries à forte consommation énergétique d'une partie de la surtaxe destinée à financer le soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Ordonnance n° E-RD-04-06 du 28 septembre 2016 sur la réduction des contraintes liées aux coûts de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- Loi sur l'énergie, promulguée au J.O. n° 107 du 9 décembre 2003, modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 51 du 27 juin 2017;
- Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, J.O. C 200 du 28 juin 2014 (EEAG).

L'autorité qui accorde la subvention est le Ministère de l'énergie. Cette mesure d'aide est financée grâce au Fonds pour la sécurité du réseau électrique (le Fonds). L'établissement du Fonds a été décidé en vertu de dispositions spéciales – article 366 de la Loi sur l'énergie.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires du programme notifié sont les entreprises industrielles ayant des activités¹ dans un secteur cité à l'annexe 3 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie et les entreprises industrielles qui présentent une électro-intensité d'au moins 20% et exerçant des activités dans un secteur cité à l'annexe 5 de ces lignes directrices.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – Aucun versement effectué.

En 2016 – 72,775 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2020; le programme est fondé sur les Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie (SA.45861), Décision n° C(2016) 5204 final de la Commission du 4 août 2016.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les effets sur le commerce sont évalués comme étant minimes.

6.2 SOUTIEN À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Titre du programme de subventions

Soutien en faveur de la production d'énergie renouvelable en Bulgarie.

2. Période sur laquelle porte la notification

2015; 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif principal est la protection de l'environnement, grâce à la promotion de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables. D'après les autorités bulgares, les aides d'État en faveur des énergies renouvelables sont nécessaires pour assurer la réalisation de l'objectif national concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie brute finale du pays en 2020, tel qu'établi dans la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.²

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- Loi sur les énergies de sources renouvelables, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 35 du 3 mai 2011, modifiée et complétée en dernier lieu, J.O. n° 100 du 18 décembre 2015;
- Ordonnance n° 1 du 18 mars 2013 sur le Règlement relatif aux prix de l'électricité adopté par le président d'État de la Commission de réglementation de l'énergie et de l'eau³, promulguée au Journal officiel (J.O.) n° 33 du 5 avril 2013, en vigueur le 5 avril 2013, modifiée, J.O. n° 17 du 28 février 2014, en vigueur le 28 février 2014, n° 4 du 16 janvier 2015, en vigueur le 1^{er} février 2015;

¹ Sont considérées comme telles les entreprises dont au moins 60% des recettes annuelles de l'année calendaire précédente sont tirées d'activités exercées dans un secteur cité à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, respectivement.

² Journal officiel (J.O.) de l'Union européenne L 140, 05/06/2009, pages 16 à 62.

³ Actuellement la Commission de réglementation de l'énergie et de l'eau.

- Ordonnance sur la réglementation des prix de l'électricité adoptée en vertu du Décret du Conseil des ministres n° 35 du 20 février 2004, J.O. n° 17 du 2 mars 2004, modifiée, J.O. n° 62 du 31 juillet 2007, n° 42 du 5 juin 2012, en vigueur le 5 juin 2012;
- Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020, J.O. C 200 du 28 juin 2014 (EEAG).

L'autorité qui accorde la subvention est le Ministère de l'énergie, qui est l'entité juridiquement responsable de la mise en œuvre de la politique bulgare de promotion de la production et de l'utilisation d'énergies issues de sources renouvelables, par l'intermédiaire de la Commission de réglementation de l'énergie et de l'eau.

5. Forme de la subvention

Dons (prix d'achat préférentiels pour les producteurs d'énergie renouvelable).

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires de ce programme sont les exploitants des installations de production d'énergie renouvelable.

Le mécanisme de financement faisait intervenir une prime aux énergies vertes ajoutée au prix du transport. Cette prime était payée par MWh d'électricité par tous les utilisateurs des réseaux de distribution et de transmission. Elle était fixée par l'organisme bulgare de réglementation de l'énergie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

En 2015 – Aucun versement effectué.

En 2016 – 1 059,467 millions de leva.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

Du 3 mai 2011 au 31 décembre 2021; le programme est fondé sur les Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie (SA.44840) et la Décision n° C(2016) 5205 final de la Commission, du 04 août 2016.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Les effets sur le commerce sont évalués comme étant minimes.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

7 FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

7.1 Fruits et légumes

7.1.1 Organisations de producteurs

1. Titre du programme de subventions

Organisations de producteurs.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Les objectifs du régime applicable aux fruits et légumes sont maintenus afin d'améliorer la compétitivité du secteur des fruits et légumes et son orientation vers le marché, de réduire les variations de revenus des producteurs provoquées par les crises, de promouvoir la consommation – contribuant ainsi à améliorer la santé publique – et d'améliorer les mesures de sauvegarde environnementales. Les mesures de soutien incluent les éléments suivants:

- a) la planification de la production, y compris la prévision et le suivi de la production et de la consommation;
- b) l'amélioration de la qualité des produits, qu'ils soient frais ou transformés;
- c) le développement de leur mise en valeur commerciale;
- d) la promotion des produits, qu'ils soient frais ou transformés;
- e) les mesures en faveur de l'environnement, notamment celles dans le domaine de l'eau, et les méthodes de production respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique;
- f) la prévention et la gestion des crises.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des organisations de producteurs reconnues par l'État membre.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 7,35

2016 – 5,11

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2013 à 2018.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

7.1.2 Programme de l'UE en faveur de la consommation de fruits et légumes dans les écoles

1. Titre du programme de subventions

Programme de l'UE en faveur de la consommation de fruits et légumes dans les écoles.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme a pour objectif de favoriser la consommation de fruits et légumes, ce qui contribue à la formation d'habitudes alimentaires saines chez les jeunes. Cela a des retombées positives pour l'agriculture et peut contribuer aux efforts menés plus largement pour lutter contre l'obésité et le surpoids.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des élèves.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 1,75

2016 – 2,82

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2014 à 2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

7.2 Vin

1. Titre du programme de subventions

Promotion sur les marchés des pays tiers.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide accordée au titre de ce programme porte sur des actions d'information ou de promotion menées dans les pays tiers en faveur des vins de l'UE afin d'améliorer leur compétitivité dans les pays concernés. Le soutien concerne des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou des vins dont le cépage est indiqué. La contribution de l'UE aux activités de promotion ne doit pas dépasser 50% des dépenses admissibles. Les mesures sont uniquement les suivantes:

- des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à souligner les avantages des produits de l'UE, sous l'angle, notamment, de la qualité, de la sécurité sanitaire des aliments ou du respect de l'environnement;
- la participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'UE relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;
- des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;
- des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des associations intervenant dans le secteur du vin.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0

2016 – 0,13

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2014 à 2018.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

7.3 Promotion des produits agricoles

1. Titre du programme de subventions

Promotion des produits agricoles.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide accordée au titre de ce programme porte sur des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles et alimentaires sur le marché intérieur de l'UE et dans les pays tiers. Ces mesures peuvent être des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité et peuvent concerner la participation à des manifestations et des foires; elles doivent en particulier mettre l'accent sur les atouts des produits de l'UE, notamment sur le plan de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité sanitaire des aliments, de la nutrition, de l'étiquetage, du bien-être des animaux ou de l'innocuité de leur production pour l'environnement. Elles peuvent également concerner des campagnes d'information sur le système UE des appellations d'origine protégées (AOP), des indications géographiques protégées (IGP) et des spécialités traditionnelles garanties (STG) ou la diffusion d'informations sur les systèmes de qualité et d'étiquetage de l'UE et sur la "production biologique".

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des associations intervenant dans différents secteurs agricoles.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 1,96

2016 – 1,45

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2014 à 2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

7.4 Lait et produits laitiers

1. Titre du programme de subventions

Aide à la fourniture de produits laitiers aux élèves.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme a pour objet de favoriser la consommation de produits laitiers, ce qui contribue à la formation d'habitudes alimentaires saines chez les jeunes. Cela a des retombées positives pour l'agriculture et peut contribuer aux efforts menés plus largement pour lutter contre l'obésité et le surpoids.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des élèves.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0

2016 – 2,27

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2014 à 2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

7.5 Apiculture

1. Titre du programme de subventions

Programme national pour l'apiculture.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme a pour objectif d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des apiculteurs.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0,93

2016 – 0,92

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2014 à 2016.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

7.6 Aides directes

1. Titre du programme de subventions

Régime de paiement unique à la surface.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme a pour objectif de faciliter les travaux préparatoires nécessaires avant et pendant les premières années d'adhésion et d'en réduire les coûts, en prévoyant uniquement des paiements par hectare de terres agricoles.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

L'aide est accordée sous forme de dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

La contribution est mise à la disposition des agriculteurs.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 102,8

2016 – 93,3

8. Durée du programme

Les perspectives financières couvrent la période de 2014 à 2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

8 FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

1. Titre du programme de subventions

Politique agricole commune: développement rural ("second pilier").

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune reproduits dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier le titre III de la partie III. La politique de développement rural devrait aussi tenir compte des objectifs généraux de la politique de cohésion économique et sociale figurant dans ledit traité et contribuer à leur réalisation, tout en intégrant d'autres grandes orientations prioritaires énoncées dans les conclusions des Conseils

européens de Lisbonne et de Göteborg en ce qui concerne la compétitivité et le développement durable.

Le programme poursuit les objectifs suivants:

1. favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales;
2. améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts;
3. promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;
4. restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie;
5. promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie;
6. promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Agriculteurs, sylviculteurs, PME, partenariats public-privé dans les zones rurales et municipalités rurales.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 53,47

2016 – 37,79

8. Durée du programme

2014-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9 AIDES D'ÉTAT

9.1 Aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles dans le secteur agricole

1. Titre du programme de subventions

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles dans le secteur agricole.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Programme d'aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

L'aide est versée aux agriculteurs et aux PME.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0,14

2016 – 0,05

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.2 Aide pour les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux

1. Titre du programme de subventions

Aide pour les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide en faveur des PME ayant des activités dans le secteur de la production agricole primaire pour les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux et aide destinée à indemniser ces entreprises des pertes causées par ces maladies des animaux et organismes nuisibles des végétaux.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides seront versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupe ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 - 9,69

2016 - 7,47

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.3 Aide au paiement des primes d'assurance

1. Titre du programme de subventions

Aide pour les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles des végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies des animaux ou des organismes nuisibles des végétaux.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide en faveur des PME ayant des activités dans le secteur de la production agricole primaire pour le paiement des primes d'assurance destinées à couvrir les pertes occasionnées par:

- a) des catastrophes naturelles;
- b) un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle et d'autres phénomènes météorologiques défavorables;
- c) des maladies des animaux ou des organismes nuisibles des végétaux;
- d) des animaux protégés.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées aux PME ayant des activités dans le secteur de la production agricole primaire.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0,58

2016 – 0,73

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.4 Aides en faveur des mesures de promotion des produits agricoles

1. Titre du programme de subventions

Aides en faveur des mesures de promotion des produits agricoles.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Les aides en faveur des mesures de promotion des produits agricoles couvrent les coûts de l'organisation et de la participation à des compétitions, des foires commerciales et des expositions et des publications destinées à faire mieux connaître les produits agricoles au grand public.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des groupements ou d'autres organisations de producteurs.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0,27

2016 – 0,78

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.5 Aides en faveur du secteur de l'élevage et aides pour le bétail trouvé mort

1. Titre du programme de subventions

Aides en faveur du secteur de l'élevage et aides pour le bétail trouvé mort.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aides à la création et à la tenue de livres généalogiques et à la détermination de la qualité génétique ou du rendement du bétail.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des agriculteurs et des PME.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 2,04

2016 – 2,80

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.6 Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des programmes de qualité

1. Titre du programme de subventions

Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des programmes de qualité.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aides en faveur de la première participation à des programmes de qualité en vue de l'obtention de semences de qualité supérieure.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des PME.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0,69

2016 – 0,66

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.7 Aides en faveur des investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

1. Titre du programme de subventions

Aides en faveur des investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aides en faveur des investissements dans des actifs corporels ou incorporels liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des PME.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 - 0

2016 - 0,01

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.8 Aides de minimis

1. Titre du programme de subventions

Aides *de minimis*.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Les aides sont accordées à des entreprises ayant des activités dans le secteur de la production agricole primaire, à l'exception:

- a) des aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;
- b) des aides qui favorisent les activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire directement liées aux quantités exportées, à l'établissement et à la gestion d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes afférentes aux activités d'exportation;
- c) des aides subordonnées à l'utilisation de produits d'origine nationale de préférence aux produits importés.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des agriculteurs.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 16,75

2016 – 9,32

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.9 Aides en faveur des dépenses pour le bien-être animal

1. Titre du programme de subventions

Aides en faveur des dépenses pour le bien-être animal.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Les aides sont accordées à des entreprises qui ont des activités dans le secteur de la production agricole primaire et entreprennent, à titre volontaire, des opérations consistant en une ou plusieurs dépenses en faveur du bien-être animal et qui ont des exploitations agricoles en activité.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des agriculteurs.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 28,12

8. Durée du programme

2015.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

9.10 Aides aux investissements dans des actifs corporels ou incorporels dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire

1. Titre du programme de subventions

Aides aux investissements dans des actifs corporels ou incorporels dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aides aux investissements dans des actifs corporels ou incorporels dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des agriculteurs.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 0

2016 – 18,42

8. Durée du programme

2015-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.

10 FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)

1. Titre du programme de subventions

Programme opérationnel de soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le FEAMP poursuit les objectifs suivants:

- a) promouvoir une pêche et une aquaculture compétitives, durables sur le plan environnemental, économiquement viables et socialement responsables;
- b) encourager la mise en œuvre de la PCP;
- c) promouvoir un développement territorial équilibré et inclusif des zones de pêche et d'aquaculture;
- d) encourager le développement et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union d'une manière qui complète la politique de cohésion et la PCP.

4. Fondement et législation

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et Fonds d'État pour l'agriculture.

5. Forme de l'aide accordée

Dons.

6. À qui et comment l'aide est accordée

Les aides sont accordées à des entreprises, des associations et des organisations des secteurs des affaires maritimes et de la pêche.

7. Dépenses totales au titre du programme

Dépenses (millions d'euros)

2015 – 7,48

2016 – 1,75

8. Durée du programme

2014-2020.

9. Effets sur le commerce

Aucun effet de distorsion des échanges.
